

Bureau de la présidente

Le 30 mai 2005

Monsieur Pierre Corbeil
Ministre des Ressources naturelles et de la Faune
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 308
Québec (Québec)
G1H 6R1

Objet : Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives (Projet de loi n^o 94)

Monsieur le Ministre,

Nous avons étudié la *Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives* (Projet de loi no 94, ci-après : le Projet de loi) que vous avez présentée à l'Assemblée nationale en avril dernier. Nous désirons vous faire part de nos commentaires relativement à ce Projet de loi ainsi que de nos suggestions ayant pour but d'en clarifier la compréhension et ultimement d'en faciliter l'application.

Nous tenons à souligner que l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec salue la célérité avec laquelle le gouvernement a donné suite à la recommandation du Rapport de la *Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise* (ci-après : la Commission), en proposant dès maintenant la création du poste de Forestier en chef.

Il subsiste néanmoins plusieurs interrogations dont nous désirons vous faire part, notamment quant à la garantie d'indépendance du Forestier en chef, aux exigences inhérentes à ses fonctions et au mode de sélection du titulaire de ce poste.

Indépendance, crédibilité et transparence requises

En ce qui concerne l'indépendance du Forestier en chef, le Rapport de la Commission recommandait « une grande indépendance » de la part du titulaire de cette fonction, ainsi que l'établissement « d'un cadre institutionnel traduisant des caractéristiques d'autonomie, de neutralité et d'intégrité scientifique » (recommandation 7.2 du Rapport), ce qui correspond à la conception que l'Ordre avait en proposant un « Forestier général » dans son mémoire déposé à la Commission. Celle-ci recommandait également que le Forestier en chef exerce ses fonctions « au sein d'une entité administrative autonome rattachée au Ministère et dotée des ressources matérielles et financières requises ». Or,

dans le libellé actuel du Projet de loi, nous constatons que cette indépendance n'est pas suffisamment marquée pour satisfaire au maintien d'un degré élevé de crédibilité, susceptible de répondre aux préoccupations du public. Il s'agit d'un élément essentiel à cette fonction et à l'esprit des recommandations de la Commission.

Nous vous proposons donc d'ajouter, en introduction au Projet de loi, un article général qui stipulerait clairement que le gouvernement doit prendre les mesures requises pour préserver en tout temps l'indépendance du Forestier en chef dans l'exercice de ses fonctions. Un article de loi du même type se retrouve notamment dans le *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26, art.121) pour assurer l'indépendance des syndics au sein des ordres professionnels. Celui-ci stipule que « le Bureau doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du syndic ainsi que celle des syndics adjoints et correspondants dans l'exercice de leurs fonctions ». L'insertion d'un tel article signalerait encore plus clairement l'intention prioritaire du Législateur d'assurer l'indépendance du poste créé, laquelle constitue la condition primordiale de la crédibilité de la personne qui sera affectée aux fonctions décrites. À titre d'exemple, le Projet de loi no 109 actuellement à l'étude et proposant un poste de Directeur des poursuites publiques fait d'ailleurs mention de l'indépendance attribuée à ce poste et peut également servir d'exemple au Législateur.

L'Ordre diffère par ailleurs d'opinion avec la Commission et avec le Projet de loi présentement à l'étude concernant le statut du Forestier en chef. Selon nous, celui-ci devrait relever de l'Assemblée nationale afin d'assurer toute la crédibilité et la transparence requises à l'exercice de ses fonctions, et ce, dans un contexte où ce poste représente une des assises du lien de confiance que l'État souhaite rétablir avec la population en matière de gestion forestière. Cette mesure permettrait également de bien départager les actes professionnels, que sont les calculs de la possibilité forestière et la production du plan d'aménagement forestier intégré. À cet égard, le Forestier en chef serait imputable de ses décisions forestières professionnelles devant l'Assemblée nationale et la population, alors que les décisions administratives, stratégiques et politiques, comme l'attribution de la matière ligneuse ainsi que les autres droits, continueraient de relever de la responsabilité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. De plus, pour bien différencier le statut de Forestier en chef de celui des autres officiers de l'État, nous proposons d'opter pour une formulation plus flexible comme celle proposée au Projet de loi 109 qui stipule que le « directeur est un dirigeant d'organisme » et que le « gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre..., la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail » plutôt que fixer dans la Loi que ce poste en est un de sous-ministre associé.

Dans le même souci de transparence, l'Ordre juge essentiel que le poste ainsi créé soit comblé selon un processus de sélection ouvert et public. Ici encore, le Projet de loi 109 constitue une référence des plus intéressantes que l'Ordre recommande d'intégrer dans l'actuel Projet de loi 94. En effet, on y précise le processus à suivre pour le choix du candidat qui doit « avoir fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité formé pour les circonstances, lequel étudie le dossier de toute personne que lui soumet le ministre; ce comité est composé de trois membres nommés par le ministre sur la recommandation respective du bâtonnier du Québec, des doyens des facultés de droit du Québec et du secrétaire général du gouvernement ».

Par ailleurs, le mandat du Forestier en chef devrait être d'une durée déterminée (cinq ans par exemple), le mettant à l'abri des changements de gouvernement et le Projet de loi devrait spécifier qu'il ne peut être destituée « que pour cause », ce qui confirmerait son indépendance.

Exigences inhérentes aux fonctions

La personne qui occupera ces importantes fonctions devra être en mesure de bien comprendre l'ensemble des nuances techniques puisqu'elle se voit confier le mandat de « superviser les opérations relatives au calcul des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu de chaque unité d'aménagement forestier et de chaque réserve forestière et de proposer des exigences particulières à imposer aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier... », tel que spécifié à l'article 17.1.2. du Projet de loi. Elle devra maîtriser les notions fondamentales en foresterie dans un contexte de « gestion écosystémique, intégrée et régionalisée de l'ensemble des activités s'exerçant dans les forêts du domaine de l'État », le tout dans une approche de développement durable, tel que l'article 1 du Projet de loi le stipule.

Il appert ainsi de la description des fonctions et des pouvoirs du Forestier en chef que la nature des activités dont il aura la charge et le niveau de complexité des attributions caractéristiques de ce poste exigent des connaissances et des habiletés requérant d'être membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. Nous constatons avec étonnement qu'il n'est nulle part fait mention que le titulaire de ce poste doive être un ingénieur forestier. Il est de l'essence même et du devoir de notre ordre professionnel d'assurer la protection du public et de contrôler à cette fin l'exercice de la profession dont les fonctions du Forestier en chef relèvent. C'est pourquoi nous requérons qu'il soit précisé dans le Projet de loi que le Forestier en chef soit obligatoirement un ingénieur forestier dûment inscrit au Tableau de l'Ordre depuis au moins dix ans. Notons que l'on retrouve le même type d'exigence dans la *Loi sur le ministère de la santé et des services sociaux* (L.R.Q., M-19.2) qui stipule que le Directeur de la santé publique doit être un médecin (art. 9.5) et dans le projet de Loi sur le Directeur des poursuites publiques qui requiert un avocat. Au surplus, nous sommes convaincus que l'encadrement par le système professionnel québécois de la personne occupant les fonctions de Forestier en chef contribuera à en assurer la crédibilité qu'exige cette position.

Enfin, le Projet de loi devrait spécifier que le Forestier en chef exerce ses fonctions à temps plein et qu'il ne peut se livrer à aucune activité politique de nature partisane. De plus, considérant les responsabilités importantes qui lui sont confiées, le Projet de loi devrait encadrer sa signature professionnelle, tout comme c'est fait pour le Directeur des poursuites publiques, en précisant que « aucun acte, document ou écrit n'engage le Forestier en chef ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui ou par son adjoint ou, dans la mesure prévue par l'acte de délégation de signature, par un des membres de son personnel ».

Principes sous-jacents

La gestion forestière par objectifs constitue une des assises sur lesquelles devraient reposer plusieurs des actions découlant des recommandations du Rapport de la Commission. La création d'un poste de Forestier en chef constitue certainement une des mesures autour desquelles devrait s'articuler la mise en place de la gestion par objectifs, et nous croyons que le Projet de loi devrait établir spécifiquement cet élément en tant qu'objectif à viser par le Forestier en chef dans l'accomplissement de ses fonctions.

À cet effet, nous tenons à rappeler que les recommandations du Rapport de la Commission constituent un tout et que nous nous attendons à ce que la présente initiative représente la première étape d'un train de mesures reliées entre elles et dont l'ensemble est indispensable à l'atteinte des objectifs visés. Qu'il s'agisse de régionalisation, de gestion par objectifs ou de gestion intégrée, l'évolution du Régime forestier doit être basée sur la mise en place d'une masse critique de mesures concrètes.

Analyse détaillée du Projet de loi

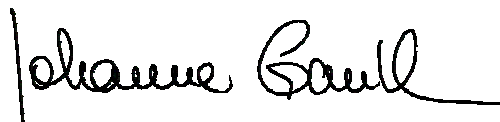
L'Ordre a procédé à une analyse détaillée du Projet de loi, et ses commentaires, interrogations et recommandations sont présentés dans un tableau synthèse joint à la présente.

Nous sommes disponibles en tout temps pour en discuter plus amplement avec vous lorsque vous le jugerez à propos et selon votre convenance.

Veuillez être assuré, monsieur le Ministre, de l'entière collaboration de l'Ordre dans ce dossier majeur qui concrétise une des recommandations majeures du Rapport de la *Commission sur la gestion de la forêt publique québécoise* que l'Ordre a accueilli favorablement.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

La présidente-directrice générale,

A handwritten signature in black ink, reading "Johanne Gauthier". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Johanne Gauthier, ing.f.

p.j.